

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-339-1925 10 janvier 1925

n° 06-339-1925 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 janvier 1925

Numéro JO

n° 339 du 01/02/1925

Date du numéro

1 février 1925

VISAS

Le Président de la République française, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854. re glant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion: Vu les décrets des 20 août 1902, 27 décembre 1910, 6 mai 1915 et 15 décembre 1922, ouvrant certaines colonies à l'échange des mandats internationaux par l'intermédiaire du bureau de Paris-caisse: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies: Vu le décret du 26 mars 1924 réorganisant opérations d'articles d'arvent dans les relations franco-coloniales,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1e, — Les dispositions du décret du 26 mars 1921 réorganisant les opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part et les colonies françaises d'autre part, sont étendues aux relations des colonies entre elles et aux relations des colonies avec l'ét ranger tuées par l'intermédiaire du bureau de Paris-caisse.

Art. 2

Le maximum des envois elleclués entre deux colonies ne pourra pas être supérieur au maximum le plus faible, tel qu'il est fixé par le décret du 26 mars 194 pour les échanges entre la métropole « une de ces deux colonie.

Art. 3

— Dans la limite fixée pour le montant maximum de chaque mandat échangé entre la métropole et la colonie, le montant de chaque envoi de fonds, effectué entre ladite colonie el les pays étrangers et vici versa ne pourra pas dépasser le maximum admis dans les rélations entre la métropole et les mêmes pays étrangers. Art. 4. — Le ministre des colonies, le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent décret.

GastoN DOUMERGUE Par Is Président de la République :**le Ministre des colonieés.:DALADIER.** Le Ministre des finances,**CLÉMENTEL.** Le Ministre du commerce et de l'industrie,**Raynanmy.**